

Lignes directrices relatives au crédit pour dépenses admissibles

Date de publication : 28 octobre 2024

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

C-TNLOHE

240, chemin Waterford Bridge, bureau 7100

Tower Corporate Campus – West Campus Hall

St. John's (T.-N.-L.) A1E 1E2

Tél. : 709 778-1400

Télec. : 709 778-1473

ISBN : 978-1-77865-021-5

Résumé des changements		
Date de révision	Sections (le cas échéant)	Description du changement
28 octobre 2024	Toutes	Adoption d'un nouveau format pour les lignes directrices; on les a mises à jour afin d'y inclure les dernières références réglementaires, d'apporter des changements à la terminologie et d'éliminer le chevauchement avec d'autres lignes directrices.

Avant-propos

L'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'organisme de réglementation) a publié les présentes lignes directrices afin d'aider les *représentants de licence* à comprendre le processus de demande et d'approbation des crédits pour dépenses admissibles.

Les lignes directrices sont conçues pour aider les personnes ayant des responsabilités prévues par la loi (exploitants, employeurs, employés, superviseurs, fournisseurs de services, fournisseurs de biens, etc.) en vertu des lois de mise en œuvre et des règlements. Elles permettent de comprendre les moyens de répondre aux exigences réglementaires. Dans certains cas, les buts, objectifs et exigences de la législation sont tels qu'aucune orientation n'est nécessaire. Dans d'autres cas, les lignes directrices indiqueront comment assurer la conformité réglementaire.

Le pouvoir de publier des lignes directrices et des notes d'interprétation à l'égard de la législation est décrit aux paragraphes 151.1(1) et 205 067(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 (LMOAACTNL), et aux paragraphes 147(1) et 201 064(1) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, RSNL 1990, ch. C-2. Les lois de mise en œuvre stipulent également que les lignes directrices et les notes d'interprétation ne sont pas réputées constituer des textes réglementaires.

Ces lois sont désignées en tant que « *lois de mise en œuvre* » dans les présentes lignes directrices. Les références à la LMOAACTNL ou aux règlements des présentes lignes directrices renvoient aux versions fédérales des *lois de mise en œuvre* et aux règlements connexes.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	7
2.0	DÉFINITIONS	7
3.0	OBJECTIF ET PORTÉE.....	10
4.0	PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DÉPENSES ADMISSIBLES.....	11
4.1	Renseignements généraux – Permis d’exploration	11
4.2	Modalités d’une licence ou d’un permis	12
4.3	Validité temporelle des crédits sur un dépôt de garantie.....	13
4.4	Taux de dépréciation des dépôts de garantie	13
4.4.1.	<i>Modèle original</i>	14
4.4.2.	<i>Modèle multipuits</i>	14
4.4.3.	<i>Modèle hybride</i>	16
4.4.4.	Exemples de comparaison des trois modèles de dépréciation des dépôts de garantie	16
4.5	Loyers	17
5.0	CLASSIFICATION DES DÉPENSES ADMISSIBLES.....	18
5.1	Dépenses admissibles associées au forage.....	18
5.1.1	Coûts directs.....	18
5.1.2	Frais généraux	19
5.1.3	Applicabilité spatiale ayant trait au forage	20
5.2	Dépenses admissibles associées aux programmes GGE avec travaux sur le terrain... 20	
5.2.1	Coûts directs.....	20
5.2.2	Frais généraux	21
5.2.3	Applicabilité spatiale ayant trait aux programmes GGE avec travaux sur le terrain 22	
5.3	Dépenses admissibles associées aux programmes GGE sans travaux sur le terrain ... 24	
5.3.1	Coûts directs.....	25
5.3.2	Frais généraux	25
5.3.3	Applicabilité spatiale ayant trait aux programmes GGE sans travaux sur le terrain 26	
5.3.4	Frais de demande d’approbation du programme (programmes GGE sans travaux sur le terrain)	26
5.3.5	Considérations pour les détenteurs de multiples licences ou permis	26
5.4	Dépenses admissibles associées à la recherche et au développement et à l’éducation et à la formation	27
5.5	Frais liés à la demande de crédit pour dépenses admissibles.....	27
6.0	PROCESSUS DE DEMANDE DE CRÉDIT POUR DÉPENSES ADMISSIBLES.....	27
6.1	Responsabilités du demandeur	27
6.2	Échéance et traitement des demandes	28
6.3	Modèle de demande de crédit pour dépenses admissibles.....	28
6.4	Frais de demande de crédit pour dépenses admissibles.....	29
6.5	Flux de travail de haut niveau.....	29

ANNEXE A : EXEMPLE DE DEMANDE DE CRÉDIT POUR DÉPENSES ADMISSIBLES	31
ANNEXE B : EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION DE VÉRIFICATION PAR UN TIERS.....	40

1.0 Acronymes et abréviations

AE	Autorisation d'exploitation
CER	Centre d'entreposage et de recherche
C-TNLOHE	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
GGE	Géoscientifique, géotechnique et environnemental
LDI	Licence de découverte importante
Levé EMSC	Levé électromagnétique à source contrôlée
PE	Permis d'exploration
R et D/E et F	Recherche et développement/éducation et formation

2.0 Définitions

Les termes comme « autorisation », « Office », « appel d'offres », « permis d'exploration », « décision fondamentale », « indivisaire », « titulaire », « zone extracôtière », « licence de découverte importante » et « puits » mentionnés dans les présentes lignes directrices ont la même signification que dans la *Loi de mise en œuvre*.

Les termes « programme géoscientifique », « programme environnemental » et « programme géotechnique » mentionnés dans les présentes lignes directrices ont la même signification que dans le *Règlement-cadre*.

Les termes suivants sont en majuscules et en italique lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes lignes directrices. Les définitions suivantes s'appliquent :

<i>Dépenses admissibles</i>	<i>Coût des travaux</i> satisfaisant aux conditions de la licence ou du permis, comme approuvées par l' <i>organisme de réglementation</i> , qui permet d'accorder un crédit déductible de tout <i>dépôt de garantie</i> en souffrance sur les permis d'exploration (PE) pendant la <i>période I</i> ou de tout <i>loyer</i> relatif aux PE pendant la <i>période II</i> ou aux licences de découverte importantes (LDI) entrant dans leur sixième année.
<i>Achèvement des travaux sur</i>	Terme qui indique la fin d'un programme. Il s'agit de la date à laquelle les activités autorisées ont pris fin de façon permanente,

<i>le terrain d'un programme</i>	comme indiqué dans les exigences et les orientations connexes présentées à l'article 184 du <i>Règlement-cadre</i> .
<i>Coût des travaux</i>	Montant dépensé par un titulaire, en dollars canadiens.
<i>Coût direct</i>	<i>Coût des travaux</i> qui s'applique directement à l'activité exercée en vertu de la licence ou du permis.
<i>Crédit pour dépenses admissibles</i>	Montant obtenu en déduisant des <i>dépenses admissibles</i> d'un <i>dépôt de garantie</i> .
<i>Début du programme</i>	Terme qui indique le début d'un programme. Il s'agit de la date à laquelle une autorisation d'exploitation (AE) a été délivrée pour un programme GGE, comme indiqué dans les exigences et les orientations connexes présentées à l'article 184 du <i>Règlement-cadre</i> .
<i>Demande</i>	<i>Demande de crédit pour dépenses admissibles</i> .
<i>Demandeur</i>	Entité qui soumet une <i>demande</i> , généralement le <i>représentant de la licence</i> .
<i>Démobilisation</i>	Toute activité liée à la préparation d'une installation à la clôture des opérations menées dans le cadre d'une licence ou d'un permis. La période de <i>démobilisation</i> commence lorsque l'exploitation du dernier puits est terminée et se termine lorsque la licence ou le permis prend fin pour l'installation.
<i>Dépôt de garantie</i>	Montant, en dollars canadiens, égal au pourcentage de la <i>soumission d'engagement relatif aux travaux</i> qui doit être déposé auprès de l' <i>organisme de réglementation</i> .
<i>Données exclusives</i>	Données recueillies au cours d'un programme géoscientifique, géotechnique et environnemental (GGE) et destinées à l'usage exclusif de leurs détenteurs et auxquelles ces derniers n'appliqueront pas de licence totale ou partielle au public.
<i>Données non exclusives</i>	Données recueillies au cours d'un programme GGE à des fins d'octroi de licences totales ou partielles au public par le détenteur des données.
<i>Frais généraux</i>	Montant pouvant être considéré comme une <i>dépense admissible</i> au titre des coûts indirects engagés au cours des phases de planification, d'exécution et d'activités post-opérationnelles d'un

	programme de forage, d'un <i>programme GGE avec travaux sur le terrain</i> ou d'un <i>programme GGE sans travaux sur le terrain</i> .
Loyers	Droits annuels, par hectare, en dollars canadiens, perçus sur un PE au cours de la <i>période II</i> , ou une LDI entrant dans sa sixième année, conformément aux modalités respectives de la licence ou du permis.
Majoration	Augmentation, exprimée en pourcentage, du taux de dépréciation du dépôt de garantie, conformément aux modalités d'une licence ou d'un permis.
Mobilisation	Toutes les activités liées à la préparation d'une installation en vue d'une prochaine campagne d'exploitation d'un puits après l'entrée en vigueur du contrat d'installation et le début du transit vers la zone de licence à la suite de l'entrée dans la <i>zone extracôtière</i> ou du transit depuis les terres situées dans la <i>zone extracôtière</i> vers la zone de licence. La période de <i>mobilisation</i> de l'installation se termine lorsque la première exploitation du puits a commencé.
Modèle hybride	Modèle hybride de dépréciation des dépôts de garantie. Il s'agit du modèle de <i>majoration</i> du <i>crédit pour dépenses admissibles</i> associé aux projets de forage à court terme et multipuits, conformément aux modalités respectives d'un PE.
Modèle multipuits	Modèle de dépréciation des dépôts de garantie pour les projets multipuits. Il s'agit du modèle de <i>majoration</i> du <i>crédit pour dépenses admissibles</i> associé aux projets multipuits, conformément aux modalités respectives du PE.
Modèle original	Modèle original de dépréciation des dépôts de garantie. Il s'agit du modèle selon lequel la dépréciation standard de 25 % du <i>dépôt de garantie</i> est appliquée pour déterminer les <i>crédits pour dépenses admissibles</i> , conformément aux modalités respectives du PE.
Office	Membres de l'Office nommés en vertu de l'article 10 de la <i>Loi de mise en œuvre</i> .
Organisme de réglementation	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers.
Période	Dans le cadre d'un PE, et selon ses modalités, un permis d'une durée de neuf ans comporte deux <i>périodes</i> , appelées la <i>période I</i> et la <i>période II</i> .

Période préalable à l'exécution de la licence	Période qui s'étend de la date de l'annonce initiale de la demande de désignations (zone d'intérêt) pour ce cycle programmé jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un PE délivré subséquemment à ce cycle.
Programme avec travaux sur le terrain	Programme GGE qui intègre la collecte directe de matériaux ou de données dans la <i>zone extracôtière</i> , comme mentionné à la section 13 des <i>Directives relatives aux autorisations et aux approbations liées au pétrole</i> .
Programme sans travaux sur le terrain	Programme GGE exécuté grâce au recours à des matériaux et des données d'analyse scientifique facilement accessibles (aucun processus d'acquisition requis) pour mener à bien l'analyse scientifique, comme mentionné à la section 14 des <i>Directives relatives aux autorisations et aux approbations liées au pétrole</i> .
Règlement sur le recouvrement des coûts	<i>Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i> , DORS/2016-21.
Règlement-cadre	<i>Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i> , DORS/2024-25.
Représentant de la licence	Indivisaire nommé à titre de représentant d'un titulaire, lorsqu'un titulaire se compose d'au moins deux indivisaires.
Soumission d'engagement relatif aux travaux	Montant, en dollars canadiens, que le soumissionnaire retenu pour la parcelle s'engage à dépenser à des fins d'exploration et de R et D/E et F au cours de la <i>période I</i> du PE résultant de l'appel d'offres.
Zone d'admissibilité maximale	Zone géographique dans laquelle s'appliquent les <i>dépenses admissibles</i> liées aux <i>programmes avec travaux sur le terrain</i> , soit la zone de la licence plus la zone tampon appropriée entourant celle de la licence.
Zone extracôtière	Zone extracôtière telle que définie par les <i>lois de mise en œuvre</i> .

3.0 Objectif et portée

L'*organisme de réglementation* est responsable de l'administration des droits fonciers dans la *zone extracôtière* conformément à la *Loi de mise en œuvre*. Les présentes lignes

directrices et la *demande* ont été préparées en vue d'aider les *demandeurs* à mieux comprendre le processus d'approbation des *dépenses admissibles* et de préparation d'une *demande*.

Conformément aux paragraphes 58(4), 59(3), 67(1) (pour les permis d'exploration [PE]) et 73(4) (pour les licences de découverte importante [LDI]) de la *Loi de mise en œuvre*, les modalités d'une licence précisent les exigences relatives à l'approbation des *dépenses admissibles* par l'organisme de réglementation.

Du point de vue de l'administration des droits fonciers, l'*organisme de réglementation* est responsable du traitement des *demandes* et de l'application des crédits pour *dépenses admissibles* au *dépôt de garantie* ou aux *loyers*.

4.0 Principes fondamentaux des dépenses admissibles

La présente section fournit des renseignements généraux sur les *crédits pour dépenses admissibles*, y compris les éléments de distinction entre trois modèles de dépréciation des *dépôts de garantie* : le *modèle original*, le *modèle multipuits* et le *modèle hybride*.

4.1 Renseignements généraux – Permis d'exploration

Un PE est normalement délivré au cours du mois de janvier suivant la réception d'une *soumission d'engagement relatif aux travaux* visant une parcelle donnée. Le soumissionnaire retenu pour cette parcelle doit déposer une garantie généralement égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de la *soumission d'engagement relatif aux travaux* dans les 15 jours suivant la réception de l'avis lui annonçant qu'il a été choisi. Ce *dépôt de garantie* est une modalité du PE correspondant et est entièrement recouvrable sur les *coûts des travaux* engagés jusqu'à la fin de la *période I* qui constituent des *dépenses admissibles*.

Un *crédit pour dépenses admissibles* déductible du *dépôt de garantie* sera calculé conformément aux modalités de la licence concernée pour toute *dépense admissible* engagée au cours de la *période préalable à l'exécution de la licence* et/ou pendant la *période I*. Ce processus se poursuit jusqu'à ce que le *dépôt de garantie* soit entièrement remboursé ou jusqu'à ce que le *dépôt de garantie en souffrance* soit confisqué à l'expiration de la *période I*. La figure 4.1 illustre le processus général des *dépenses admissibles*.

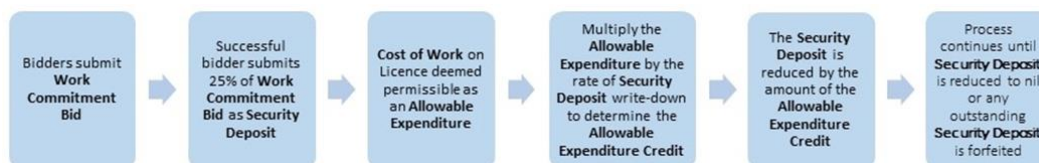


Figure 4.1 : Illustration du processus général des *dépenses admissibles*

Un dépôt de forage peut être versé pour prolonger la *période I* (si la *période I* n'a pas été validée conformément aux modalités du PE). Cette prolongation offrira le temps nécessaire pour forer un puits de validation. Par ailleurs, si un PE est appliqué avec diligence dans les délais de la *période I*, toute *dépense admissible* peut être portée au crédit du *dépôt de garantie*.

Les *coûts des travaux* engagés après la *période I* ne peuvent être réclamés comme *dépenses admissibles* déductibles du *dépôt de garantie*. Toutefois, pour ce qui est des modèles multipuits et hybride, le forage subséquent au cours de la *période II* d'un PE peut entraîner une *majoration des dépenses admissibles* créditées à la *période I*, le cas échéant, si la durée du *dépôt de garantie* a été prolongée. Plus précisément, si le *dépôt de garantie* reste en vigueur, d'autres puits de la *période II* peuvent fournir une *majoration* des dépenses antérieures de la *période I*. Une telle *majoration* ne peut avoir lieu en cas de renonciation du *dépôt de garantie* à la fin de la *période I*.

Si un *dépôt de garantie* sur un PE nécessite d'être prolongé, il faut communiquer avec les services juridiques au moins six semaines avant sa date d'expiration.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les *loyers*, veuillez consulter la section 4.5 des présentes lignes directrices, laquelle explique le processus général et fournit un exemple de montants propre aux *loyers*.

4.2 Modalités d'une licence ou d'un permis

Bien que les présentes lignes directrices reposent sur les modalités générales des PE et des LDI, les *demandeurs* sont invités à examiner les modalités particulières de leur licence ou permis, lesquelles précisent explicitement ce qui peut prétendre à un *crédit pour dépenses admissibles* pour les licences ou permis concernés. Si, au cours du processus de *demande*, des questions sont soulevées au sujet de l'applicabilité de certains *coûts des travaux*, le *demandeur* est invité à s'adresser à l'*organisme de réglementation*. Les *demandeurs* doivent d'abord solliciter l'approbation de l'*Office* concernant l'applicabilité des *coûts des travaux* comme *dépenses admissibles* pour les « levés/études de fond marin et autres études », comme décrit dans les modalités, avant d'engager ces coûts. L'applicabilité peut également être accordée après le levé, mais le *demandeur* prend alors le risque de voir les dépenses engagées ne pas être réputées, en tout ou en partie, admissibles.

Les modalités d'une licence ou d'un permis offrent la souplesse nécessaire pour permettre à l'*organisme de réglementation* de considérer les autres *coûts des travaux* au cas par cas. Veuillez noter que de tels cas devront être approuvés par l'*Office*. Les cas pouvant déclencher une telle demande impliquent des progrès technologiques et d'autres coûts qui n'ont pas été pris en considération au moment de la délivrance de la licence ou du permis.

Les modalités d'une licence ou d'un permis exigent également l'authentification de tous les *coûts des travaux* présentés par le *demandeur* pour obtenir un *crédit pour dépenses admissibles* déductibles du *dépôt de garantie*. Pour ce faire, on fait vérifier ces dépenses par un vérificateur tiers. Un cabinet d'audit agréé doit produire un rapport de vérification

attestant de la légitimité des dépenses faisant l'objet de la *demande*. La portée de la vérification doit être conforme aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. L'*organisme de réglementation* se réserve toutefois le droit d'obliger le demandeur à ordonner une vérification plus détaillée lorsqu'il estime nécessaire de confirmer l'acceptabilité des *dépenses admissibles* déclarées.

Avant de soumettre sa *demande*, le *demandeur* doit fournir une lettre de mission de vérification rédigée par un tiers (un exemple est présenté à l'annexe B) à l'*organisme de réglementation*. Cette lettre de mission de vérification par un tiers doit être approuvée avant le lancement de la vérification indépendante afin de garantir la conformité des instructions de vérification aux modalités de la licence visée ou du permis visé et aux présentes lignes directrices.

4.3 Validité temporelle des crédits sur un dépôt de garantie

Pour tout PE accordé avant le 15 janvier 2016 conformément au régime foncier prévu, les *coûts des travaux* doivent être engagés au cours de la *période I* du permis pour être considérés comme des *dépenses admissibles* dans le cadre de la *soumission d'engagement relatif aux travaux*.

Pour toutes les autres licences, tous les *coûts des travaux* engagés par tout indivisaire pendant la *période préalable à l'exécution de la licence* et/ou pendant la *période I* peuvent être reconnus comme une *dépense admissible* à porter au crédit du *dépôt de garantie*.

Lorsque les travaux sont effectués durant les périodes susmentionnées, leurs coûts ne peuvent être reconnus comme une *dépense admissible* que si le nom de l'indivisaire figurait sur le PE concerné au moment desdits travaux.

Les *coûts des travaux* engagés au cours de la *période II* ne peuvent être reconnus comme des *dépenses admissibles* déductibles du *dépôt de garantie*, mais peuvent être déduits des *loyers* conformément aux modalités du permis. À l'inverse, les *coûts des travaux* engagés au cours de la *période I* ne peuvent pas être reportés et déduits des *loyers* au cours de la *période II*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les *loyers*, veuillez consulter la section 4.5 des présentes lignes directrices, laquelle explique le processus général et fournit un exemple de montants propre aux *loyers*.

4.4 Taux de dépréciation des dépôts de garantie

Les sections qui suivent décrivent les divers modèles de dépréciation des *dépôts de garantie*, en précisant le moment où l'on peut appliquer chaque modèle et la manière de le faire. La figure 4.2 illustre le processus général des *dépenses admissibles*, et montre l'étape à laquelle il est possible d'appliquer l'un des trois modèles de dépréciation des *dépôts de garantie*, à savoir les modèles original, multipuits et hybride.

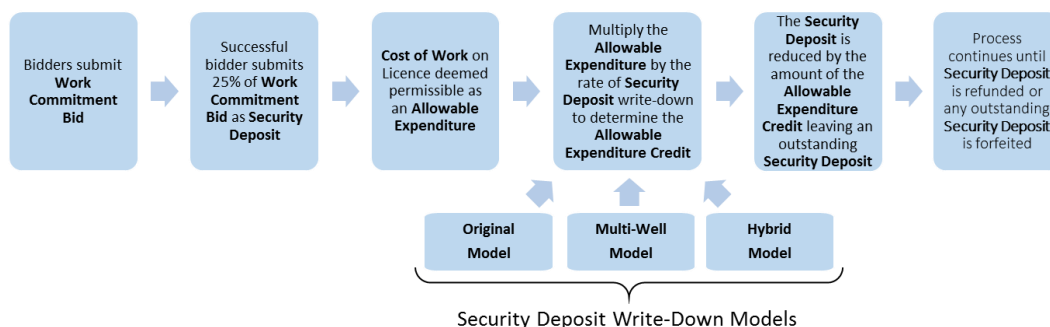


Figure 4.2 : Illustration du processus général de dépenses admissibles présentant les trois modèles possibles de dépréciation des dépôts de garantie.

4.4.1. Modèle original

Le *modèle original* est défini par une dépréciation du *dépôt de garantie* de 25 % des *coûts des travaux* applicables au *crédit pour dépenses admissibles*.

Il s'agit du modèle par défaut pour toutes les licences accordées avant le 15 janvier 2021, conformément aux modalités de la licence ou du permis. Toutefois, comme indiqué à la section 4.4.2 des présentes lignes directrices, les modalités peuvent être modifiées sur demande.

4.4.2. Modèle multipuits

Le *modèle multipuits* offre un moyen d'accélérer la dépréciation du *dépôt de garantie* de sorte que le pourcentage de dépréciation admissible du *dépôt de garantie* augmente à mesure que le nombre de puits forés en vertu du PE augmente. Le *modèle multipuits* a été approuvé par les ministres le 20 août 2020 par le biais d'une décision fondamentale de l'*Office*.

Les titulaires de PE délivrés avant le 15 janvier 2021 peuvent utiliser les modèles original ou multipuits en demandant aux services juridiques de l'*organisme de réglementation* d'appliquer les modifications nécessaires à leur licence.

Contrairement au *modèle original* qui offre un taux de réduction fixe du *dépôt de garantie* de 25 %, le *modèle multipuits* prend pour référence un taux de dépréciation du *dépôt de garantie* de 30 %, pourcentage qui augmente à mesure que le nombre de puits forés en vertu du PE augmente. Pour les licences modifiées, les 5 % supplémentaires s'appliqueront automatiquement à toutes les *demandes* à venir. Il est permis d'appliquer rétroactivement les 5 % supplémentaires. Tout *représentant de licence* souhaitant en bénéficier doit en faire la demande.

La figure 4.3 illustre à l'aide de graphiques et de pourcentages que, dans le cadre du *modèle multipuits*, le pourcentage de dépréciation augmente à mesure que le nombre de puits forés augmente, et toute *demande* déjà remplie peut faire

l'objet d'une *majoration* supplémentaire pour chaque puits foré dans la foulée d'un autre.

Par exemple, suivant le forage du premier puits, la *demande* associée aux coûts de forage a été évaluée et une dépréciation de 30 % du *dépôt de garantie* a été accordée. Par la suite, un deuxième puits a été foré. Dans le cas présent, l'évaluation de la deuxième *demande* a donné lieu à une dépréciation de 40 % du *dépôt de garantie* pour le deuxième puits et une *majoration* de 10 % (reflétant le passage de 30 % à 40 %) a donc été appliquée au taux de dépréciation du *dépôt de garantie* associé à la *demande* initiale visant le premier puits.

Étant donné que les taux de dépréciation des *dépôts de garantie* évoluent avec l'augmentation du nombre de puits forés, on recommande aux *représentants de licence* de soumettre une demande unique pour tous les puits forés dans le cadre de programmes multipuits, plutôt que de soumettre une *demande* pour chaque puits. En cas de présentation de *demandes* basées sur un puits individuel, l'*organisme de réglementation* recalculera et attribuera tout *crédit pour dépenses admissibles* au besoin. Toutefois, il incombe au *représentant de la licence* de remplir la section 7.0 de la *demande* de *majoration* du crédit pour les *coûts des travaux* approuvés dans le cadre de *demandes* antérieures.

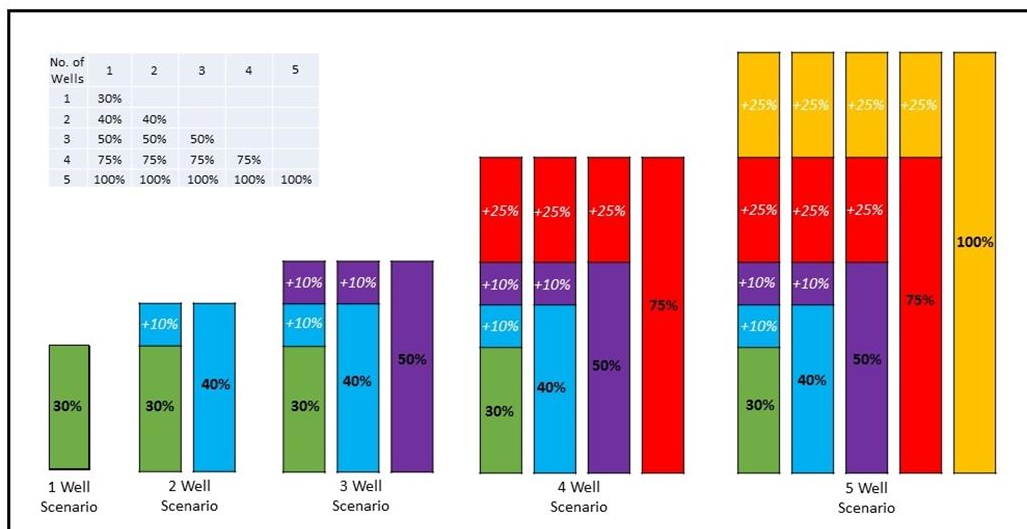


Figure 4.3 : Exemple illustrant à l'aide de graphiques et de pourcentages l'application d'une *majoration* aux *crédits pour dépenses admissibles* antérieurs à mesure que le nombre de puits forés augmente dans le cadre du *modèle multipuits*. Le texte noir en gras représente les pourcentages de dépréciation du *dépôt de garantie* qui sont appliqués pour le nombre donné de puits forés, et le texte blanc en italique représente la *majoration* applicable.

Bien que le pourcentage de la dépréciation du *dépôt de garantie* soit fondé sur le nombre de puits forés en vertu du PE, toutes les catégories de *dépenses admissibles* peuvent bénéficier du pourcentage de dépréciation applicable. Voir

la section 5.0 des présentes lignes directrices pour connaître les catégories précises de *dépenses admissibles*.

4.4.3. *Modèle hybride*

Le *modèle hybride* combine les principes du *modèle multipuits* à une dépréciation accrue des dépenses d'exploration à court terme engagées en vertu des PE.

Les PE délivrés par l'*organisme de réglementation* à compter du 15 janvier 2021 intègrent les modalités associées au *modèle hybride*.

Comme l'illustre la figure 4.4, le *modèle hybride* permet de recourir à différents pourcentages de référence de dépréciation des *dépôts de garantie* pour les travaux effectués pendant la *période préalable à l'exécution de la licence*, et à divers moments au cours des *périodes I* et II. Toutefois, dans les cas où le forage de plusieurs puits entraîne le dépassement du pourcentage de référence de dépréciation du *dépôt de garantie*, le *modèle multipuits* (présenté à la figure 4.3) peut être appliqué.

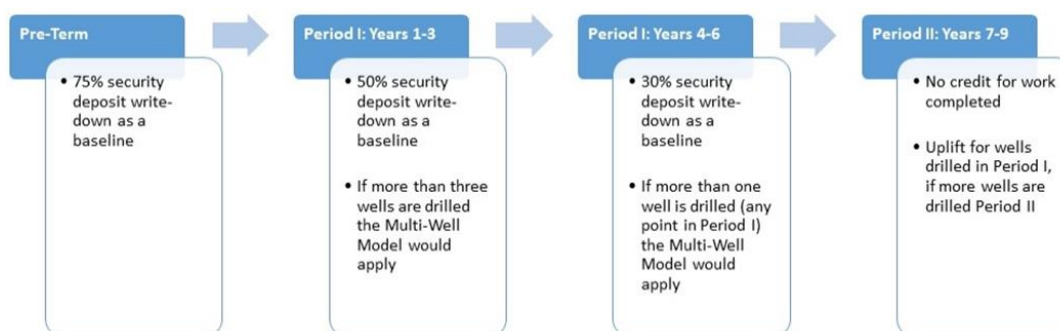


Figure 4.4 : Illustration du *modèle hybride*. Veuillez noter que cette figure représente une *période I* de six ans.

Alors que les taux de dépréciation des *dépôts de garantie* évoluent en fonction du nombre de puits forés et du calendrier des travaux exploratoires, les titulaires doivent envisager de présenter une *demande* unique fondée sur les *coûts des travaux* multiples engagés au fil du temps plutôt que des *demandes* individuelles. Dans les cas où des *demandes* basées sur une seule activité sont soumises, l'*organisme de réglementation* recalculera et attribuera tout *crédit pour dépenses admissibles* au besoin. Toutefois, il incombe au *représentant de la licence* de remplir la section 7.0 de la *demande de majoration* du crédit pour les *coûts des travaux* approuvés dans le cadre de *demandes* antérieures.

4.4.4. Exemples de comparaison des trois modèles de dépréciation des dépôts de garantie

Le tableau 4.1 ci-dessous présente une comparaison des montants et des pourcentages des trois modèles de dépréciation des *dépôts de garantie* pour cet

exemple de projet d'exploration. Il montre aussi comment le *modèle multipuits* et le *modèle hybride* accélèrent l'évolution du taux de dépréciation des *dépôts de garantie* par rapport au *modèle original*.

Cet exemple se fonde sur un modèle projet d'exploration mené en vertu d'un PE, avec les détails suivants :

- *Soumission d'engagement relatif aux travaux* de 400 M\$ avec *dépôt de garantie* de 100 M\$;
- Programme sismique (acquis avant l'entrée en vigueur de la licence) d'une valeur de 10 M\$;
- Deux puits forés (un dans la deuxième année et un dans la cinquième année de la *période I*) pour un coût de 100 M\$ chacun.

Tableau 4.1 : Comparaison des trois modèles de dépréciation des *dépôts de garantie* pour le même exemple de projet d'exploration

Modèle de dépréciation du dépôt de garantie	Période	Montant de la soumission	Dépôt de garantie	Dépenses admissibles	Taux de dépréciation des dépôts de garantie	Crédit pour dépenses admissibles		Dépôt de garantie en souffrance
Original	Historique	400 M\$	100 M\$	Sismique : 10 M\$ Puits 1 : 100 M\$ Puits 2 : 100 M\$	25 % 25 % 25 %	2,5 M\$ 25 M\$ 25 M\$	52,5 M\$	47,5 M\$
Multipuits	Permis délivrés avant le 15 janvier 2021 sur demande	400 M\$	100 M\$	Sismique : 10 M\$ Puits 1 : 100 M\$ Puits 2 : 100 M\$	30 % + 10 %* 30 % + 10 %* 40 %	4 M\$ 40 M\$ 40 M\$	84 M\$	16 M\$
Hybride	Permis délivrés à partir du 15 janvier 2021	400 M\$	100 M\$	Sismique : 10 M\$ Puits 1 : 100 M\$ Puits 2 : 100 M\$	75 % 50 % 40 %	7,5 M\$ 50 M\$ 40 M\$	97,5 M\$	2,5 M\$

* Indique la *majoration* autorisée offerte pour le programme sismique et le premier puits à la suite du forage du deuxième puits dans le cadre du *modèle multipuits*.

4.5 Loyers

Un PE qui en est à la *période II* et une LDI entrant dans sa sixième année sont assujettis à des *loyers*, conformément aux modalités de la licence concernée ou du permis concerné. Les *dépenses admissibles* engagées au cours de la *période II* peuvent faire l'objet d'un crédit pleinement déductible des *loyers*, comme l'illustre la figure 4.5 qui présente le processus général et un exemple de montants.

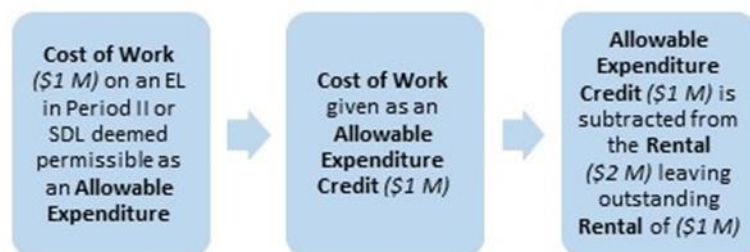


Figure 4.5 : Illustration des *dépenses admissibles* créditées aux loyers, accompagnée d'un exemple de montants

Si, au 15 janvier d'une année donnée, le *crédit pour dépenses admissibles* au cours de la *période II* est supérieur au *loyer* en souffrance, tout montant de crédit restant peut être reporté pour être appliqué aux *loyers* annuels futurs associés à la licence concernée ou au permis concerné.

Il est entendu que les *dépôts de garantie* en souffrance à la fin de la *période I* ne peuvent pas être reportés et appliqués aux *loyers*.

5.0 Classification des dépenses admissibles

Les sections suivantes présentent les catégories de *dépenses admissibles* décrites dans les modalités d'une licence ou d'un permis, et fournissent des explications supplémentaires à ce sujet.

Le respect de toutes les exigences en matière de soumission de données pour des programmes approuvés précis (c.-à-d. les données et rapports associés), comme définies dans les orientations connexes pour les articles 187 et 188 du *Règlement-cadre*, doit être une condition préalable à tout examen par l'*organisme de réglementation* d'une *demande de crédit pour dépenses admissibles*.

5.1 Dépenses admissibles associées au forage

5.1.1 Coûts directs

Les coûts directs liés aux activités de forage menées en vertu d'un PE dans la *zone extracôtière* comprennent les coûts engagés au cours de la période qui s'écoule entre la *mobilisation* et la *démobilisation*. Ils sont expressément liés au forage du puits visé par le permis donné. Ces coûts engloberaient normalement les taux journaliers de forage (ce qui pourrait comprendre les temps d'arrêt), les opérations des navires et des aéronefs, les opérations de soutien comme les services médicaux ou météorologiques, et les coûts d'acquisition de données à partir de diagraphies en cours de forage, de la collecte de données, de l'échantillonnage ou des essais d'écoulement de ce puits. L'*organisme de réglementation* peut examiner au cas par cas les activités qui se déroulent

en dehors de la période qui s'écoule entre la *mobilisation* et la *démobilisation*, conformément aux modalités du permis.

5.1.1.1. Coûts sans lien de dépendance

Les activités de forage à *coûts directs* sont habituellement menées par un tiers ayant signé un contrat avec le titulaire ou agissant au nom de ce dernier. Le titulaire peut se voir facturer un taux journalier pour les services de forage et des frais négociés pour d'autres activités à *coûts directs*, y compris les programmes d'acquisition de données.

Les *coûts directs* liés au forage doivent être remboursés au prix coûtant lorsqu'ils sont assumés par un tiers sans lien de dépendance avec le titulaire.

5.1.1.2. Coûts avec lien de dépendance

Les *coûts directs* liés au forage peuvent également être engagés directement par le titulaire. Il peut notamment s'agir des frais de déplacement encourus pour permettre au personnel expérimenté de se rendre à l'installation, au besoin.

Les *coûts directs* liés au forage avec lien de dépendance doivent correspondre au moindre du coût ou de la juste valeur marchande établis par un expert indépendant engagé par le *demandeur* ou, au besoin, par l'*organisme de réglementation*, ledit coût pour l'*organisme de réglementation* pouvant être recouvré auprès du *demandeur*.

5.1.2 Frais généraux

Les *frais généraux* associés à un programme de forage sont considérés comme ceux engagés en dehors de la période qui s'écoule entre la *mobilisation* et la *démobilisation*. Ils peuvent comprendre des dépenses administratives comme les frais de production de rapports, les coûts de planification préalable et les dépenses associées au maintien d'un bureau à Terre-Neuve-et-Labrador.

Par suite d'une décision fondamentale rendue le 29 mai 2020 par l'*Office*, il existe désormais deux méthodes de déclaration des *frais généraux* associés aux coûts de forage par puits lorsqu'on calcule les *crédits pour dépenses admissibles*. Le *demandeur* peut appliquer un taux fixe de 10 % des *coûts directs* liés au forage à titre de *frais généraux*, jusqu'à concurrence de 25 M\$ par puits, conformément aux modalités de la licence ou du permis. Par ailleurs, si le *demandeur* choisit de soumettre des coûts détaillés à titre de *frais généraux*, l'évaluation fera l'objet d'un

examen dans les cas où des vérifications supplémentaires (aux frais du titulaire) et l'approbation de l'*Office* pourraient être requises.

Il revient au *demandeur* de déterminer la méthode la plus avantageuse, car le montant admissible à recouvrer doit correspondre au moindre de 25 M\$ ou de 10 % du total des *dépenses admissibles* par puits, compte tenu des modalités de la licence ou du permis. Il n'est aucunement permis de procéder à une double comptabilisation des *frais généraux*, ce mécanisme consistant à présenter simultanément les coûts détaillés et le montant équivalant à 10 % des *dépenses admissibles*.

5.1.3 Applicabilité spatiale ayant trait au forage

Lorsqu'un puits est foré en vertu d'une licence ou d'un permis, le pourcentage typique d'applicabilité à l'égard de cette licence ou de ce permis, aux fins des *crédits pour dépenses admissibles*, est de 100 %. Toutefois, lorsque la trajectoire d'un puits est « à cheval » sur plusieurs zones de licence, ou qu'un programme multipuits couvre plusieurs zones de PE, certains travaux ne se déroulent pas dans les limites de la zone de licence en question et, par conséquent, ces travaux doivent être répartis entre les licences ou les permis pour déterminer les *crédits pour dépenses admissibles*. Par exemple, si un navire de ravitaillement soutient les activités de forage dans une zone de licence donnée et qu'à un moment donné, il quitte cette zone pour effectuer des travaux de préforage (par exemple, pose de transpondeurs pour unités mobiles de forage en mer) pour un puits différent dans une autre zone de licence, ces travaux doivent alors être répartis proportionnellement entre les licences ou les permis.

5.2 Dépenses admissibles associées aux programmes GGE avec travaux sur le terrain

Les types courants de *programmes GGE* avec travaux sur le terrain pour lesquels les *coûts des travaux* peuvent être approuvés à titre de *dépenses admissibles* comprennent les levés sismiques en 2D, 3D, 4D et en haute résolution, le profilage sismique vertical, les levés électromagnétiques à source contrôlée (EMSC), les levés magnétiques ou gravimétriques, la bathymétrie, l'imagerie par sonar à balayage latéral, l'échantillonnage de suintements ou de nappes d'hydrocarbures, la collecte d'échantillons instantanés, l'étude du flux de chaleur, l'installation de bouées houlographes, les relevés de coraux et le carottage par piston. Cette liste est fournie à titre indicatif seulement et ne veut pas une liste restrictive de ces programmes GGE.

5.2.1 Coûts directs

Les *coûts directs* liés aux *programmes GGE* avec travaux sur le terrain comprennent les coûts engagés du *début du programme* autorisé jusqu'à

l'achèvement des travaux sur le terrain de ce programme. Il peut s'agir, par exemple, des coûts associés à l'acquisition de données, à la passation de marchés avec un gestionnaire de programme, ainsi que du coût des services de surveillance, comme les services météorologiques et les services de surveillance des pêches.

5.2.1.1. Coûts sans lien de dépendance

Les *programmes GGE avec travaux sur le terrain* sans lien de dépendance incluent notamment le scénario selon lequel le titulaire engage un tiers pour effectuer les travaux sur le terrain à son usage exclusif. Cela est possible si l'AE du *programme avec travaux sur le terrain* est au nom du titulaire ou du tiers.

Les *coûts directs* liés aux *programmes GGE avec travaux sur le terrain* doivent être remboursés au prix coûtant lorsqu'ils sont assumés par un tiers sans lien de dépendance avec le titulaire.

5.2.1.2. Coûts avec lien de dépendance

Les coûts avec lien de dépendance qui sont habituellement associés aux *programmes GGE avec travaux sur le terrain* comprennent ceux associés à l'acquisition de données par le titulaire en personne (c.-à-d. non sous-traités).

Les *coûts directs* liés aux *programmes GGE avec travaux sur le terrain* ayant un lien de dépendance doivent correspondre au moindre de la juste valeur marchande établie par un expert indépendant (obtenue aux frais du titulaire) ou du prix coûtant.

5.2.2 Frais généraux

Lors du calcul des *crédits pour dépenses admissibles*, un taux fixe de 10 % des *coûts directs* liés au *programme avec travaux sur le terrain* peut être ajouté à titre de *frais généraux* pour couvrir les coûts indirects, conformément aux modalités de la licence ou du permis. Les coûts associés à un *programme avec travaux sur le terrain* peuvent inclure les dépenses administratives découlant de la production de rapports et de la préparation de données, conformément aux exigences de présentation de données, ainsi que les frais associés à la location de bureaux et aux fournitures lorsque la présence à un bureau situé à Terre-Neuve-et-Labrador est obligatoire.

Le montant des *frais généraux* pouvant être réclamés pour un *programme avec travaux sur le terrain* équivaut à 10 % du total des *dépenses admissibles*, comme le définissent les modalités. Aucun montant maximal

de *frais généraux* n'est défini dans ce cas, contrairement aux *dépenses admissibles* associées au forage.

5.2.3 Applicabilité spatiale ayant trait aux programmes GGE avec travaux sur le terrain

Habituellement, pour être considérés comme des *dépenses admissibles*, les *coûts des travaux* doivent être directement liés à la zone de la licence. Toutefois, les politiques énoncées aux sections 5.2.3.1 et 5.2.3.2 des présentes lignes directrices décrivent des situations lors desquelles les *coûts des travaux* menés au-delà des limites de la zone de licence peuvent être considérés comme des *dépenses admissibles* pour certains types de *programmes GGE avec travaux sur le terrain*.

5.2.3.1. Application d'une zone tampon autour d'une licence

Pour que le *coût des travaux* soit considéré comme une *dépense admissible*, il faut prouver qu'il s'applique à la licence ou au permis en question. Il a été démontré scientifiquement que pour étudier efficacement une zone de licence à l'aide de méthodes géophysiques, le processus d'acquisition devrait normalement s'étendre au-delà des limites de cette zone pour permettre un traitement et une imagerie souterraine appropriés des données. De ce fait, l'*organisme de réglementation* permettra l'établissement d'une zone tampon autour de la zone de la licence, comme l'illustre la figure 5.1, qui délimitera la zone d'admissibilité maximale. La *zone d'admissibilité maximale* correspond à la combinaison de la superficie de la zone de la licence et de la superficie de la zone tampon appropriée qui l'entoure.

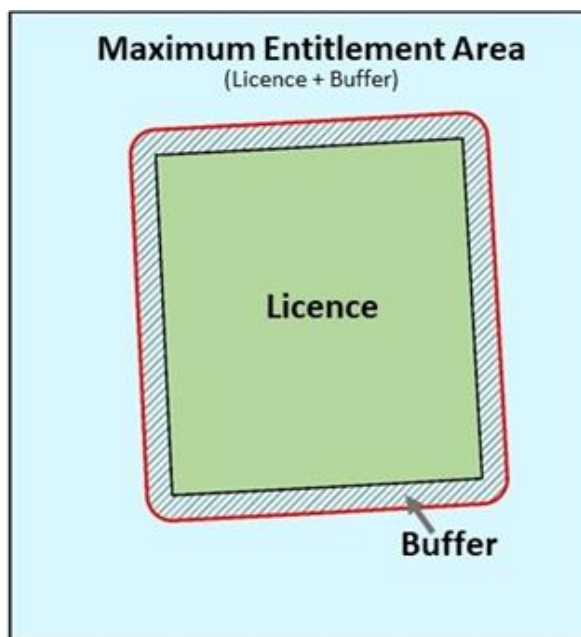


Figure 5.1 : Illustration d'une zone d'admissibilité maximale. On utilise ce concept pour les programmes faisant appel à des méthodes géophysiques comme les levés sismiques, EMSC, gravimétriques et magnétiques.

Dans le cas de projets sismiques et de levés EMSC, la *zone d'admissibilité maximale* intègre une zone tampon de 4 km autour de la zone de licence ou de permis. Pour les levés magnétiques et gravimétriques, la zone d'admissibilité maximale peut intégrer une zone tampon de 10 km autour de la zone de licence ou de permis.

L'*organisme de réglementation* reconnaît également que dans les cas de zones de licence contiguës, les zones tampons créées dans le cadre des *demandes* connexes peuvent se chevaucher. Dans de tels cas, la *zone d'admissibilité maximale* doit demeurer comme décrite ci-dessus, sans obligation d'éliminer les zones tampons se chevauchant.

5.2.3.2. Remises d'arpentage des emplacements de puits

La section 13 des *Directives relatives aux autorisations et aux approbations liées au pétrole* recommande un réseau de 4 km sur 4 km pour la prospection sismique 2D ou 3D à haute résolution et l'évaluation des géorisques associés à l'emplacement d'un puits proposé, cette évaluation devant accompagner l'approbation du puits énoncée à l'article 17 du *Règlement-cadre*. Par conséquent, les *coûts des travaux* associés à tout levé de taille raisonnable effectué à des fins d'évaluation de l'emplacement d'un puits proposé peuvent être considérés comme des *dépenses admissibles*, et ce, même si des parties visées par le levé se

situent au-delà des limites de la zone de licence, comme le montre la figure 5.2.

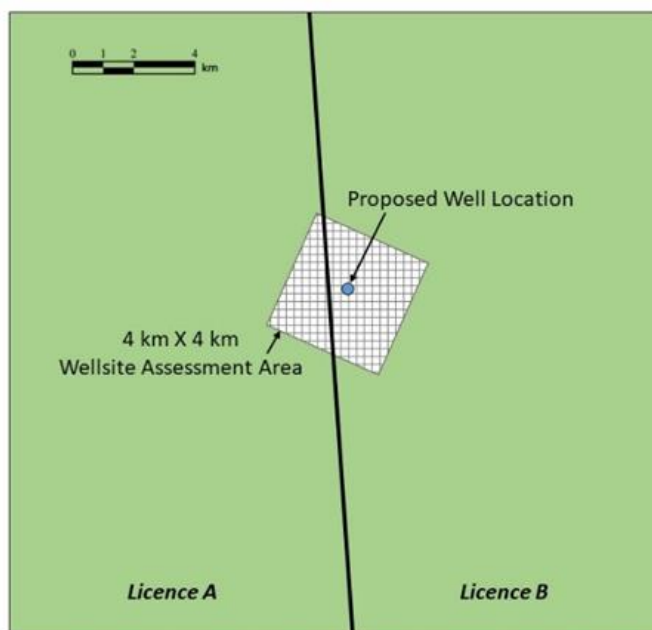


Figure 5.2 : Exemple illustrant des licences contiguës, A et B, avec un emplacement de puits proposé dans la zone de la licence B, à proximité de sa limite. La zone d'évaluation de l'emplacement du puits connexe de 4 km sur 4 km peut être considérée comme relevant à 100 % de la licence B, ou encore être répartie proportionnellement entre les licences A et B.

Si un tel levé est utilisé pour le forage de plusieurs puits dans des zones de licence contiguës, le coût total du levé ne peut être appliqué qu'à une seule licence ou peut être réparti proportionnellement entre les licences.

5.3 Dépenses admissibles associées aux programmes GGE sans travaux sur le terrain

Les types courants de *programmes GGE sans travaux sur le terrain* pour lesquels les *coûts des travaux* peuvent être approuvés à titre de *dépenses admissibles* comprennent, sans s'y limiter, le retraitement des données existantes, l'achat de *données non exclusives* et/ou de rapports, et la production et/ou l'achat de rapports utilisant ou analysant des échantillons empruntés au Centre d'entreposage et de recherche. Ces *coûts des travaux* seront approuvés à titre de *dépenses admissibles* si la *demande* associée au *programme sans travaux sur le terrain* est approuvée.

5.3.1 Coûts directs

Les *coûts directs* liés aux *programmes sans travaux sur le terrain* peuvent inclure les coûts engagés par le *demandeur* à des fins d'expédition et d'analyse d'échantillons physiques, les frais de traitement des données et les coûts d'achat de données.

5.3.1.1. Coûts sans lien de dépendance

Les coûts sans lien de dépendance peuvent inclure les coûts engagés par un titulaire pour confier à un tiers le retraitement des *données exclusives* de l'ensemble de données existantes ou l'analyse des produits empruntés au Centre d'entreposage et de recherche. De plus, le scénario selon lequel un titulaire achète des *données non exclusives* s'inscrit dans la catégorie des coûts sans lien de dépendance.

Ces *coûts directs* liés aux *programmes GGE sans travaux sur le terrain* doivent être remboursés au prix coûtant lorsqu'ils sont assumés par une partie sans lien de dépendance avec le titulaire.

5.3.1.2. Coûts avec lien de dépendance

Les *coûts directs* liés aux *programmes GGE sans travaux sur le terrain* sont parfois engagés directement par un titulaire. Par exemple, le traitement hautement spécialisé des données sismiques existantes pourrait être assuré par des experts employés par un titulaire.

Les *coûts directs* liés aux *programmes GGE sans travaux sur le terrain* ayant un lien de dépendance doivent correspondre au moindre de la juste valeur marchande établie par un expert indépendant (obtenue aux frais du titulaire) ou du prix coûtant.

5.3.2 Frais généraux

Lors du calcul des *crédits pour dépenses admissibles*, un taux fixe de 10 % des coûts directs liés au *programme sans travaux sur le terrain* peut être ajouté à titre de *frais généraux* pour couvrir les coûts indirects, conformément aux modalités de la licence ou du permis. Les coûts associés à un *programme sans travaux sur le terrain* pourraient inclure les dépenses administratives découlant de la production de rapports et de la préparation de données, conformément aux exigences en matière de soumission de données, ainsi que les frais associés à la location de bureaux et aux fournitures lorsque la présence à un bureau situé à Terre-Neuve-et-Labrador est obligatoire.

Le montant des *frais généraux* pouvant être réclamés pour un *programme sans travaux sur le terrain* équivaut à 10 % du total des *dépenses*

admissibles, comme le définissent les modalités. Aucun montant maximal de *frais généraux* n'est défini dans ce cas, contrairement aux *dépenses admissibles* associées au forage.

5.3.3 Applicabilité spatiale ayant trait aux programmes GGE sans travaux sur le terrain

Les politiques d'applicabilité spatiale qui sont décrites à la section 5.2.3 des présentes lignes directrices et traitent des *programmes GGE avec travaux sur le terrain* s'appliquent également aux *programmes GGE sans travaux sur le terrain*. De plus, dans certains cas, il est possible que des travaux exploratoires n'ayant pas été effectués directement dans la zone de la licence puissent s'appliquer à la licence, par exemple, une étude biostratigraphique réalisée à l'aide de puits forés en vertu de licences ou de permis régionaux. Dans cet exemple, il incombe au *demandeur* de démontrer l'applicabilité de l'étude biostratigraphique à la licence ou au permis. De tels cas sont soumis à l'approbation de l'*Office*.

5.3.4 Frais de demande d'approbation du programme (programmes GGE sans travaux sur le terrain)

Pour qu'un *programme sans travaux sur le terrain* soit considéré comme une *dépense admissible*, il faut présenter une demande pour ledit programme, accompagnée des frais prescrits par le *Règlement sur le recouvrement des coûts*. La présentation d'une demande pour un *programme sans travaux sur le terrain* garantit que toutes les données et tous les rapports ont été soumis avant l'octroi d'un *crédit pour dépenses admissibles*.

Si un titulaire engage de multiples dépenses de *programme sans travaux sur le terrain* liées à des licences contiguës, le *demandeur* devra communiquer avec l'*organisme de réglementation* avant de présenter une demande pour un *programme sans travaux sur le terrain*. L'*organisme de réglementation* peut décider de l'adéquation des frais uniques et/ou d'un rapport d'interprétation unique couvrant toutes les données sur les licences ou permis connexes.

Bien que la demande pour un *programme sans travaux sur le terrain*, le cas échéant, puisse être soumise simultanément à la *demande* de crédit, veuillez noter que cette dernière ne peut être conclue sans l'approbation du projet susmentionné.

5.3.5 Considérations pour les détenteurs de multiples licences ou permis

Habituellement, les *dépenses admissibles* engagées par chaque indivisaire sont soumises dans le cadre de la demande présentée par le *représentant de la licence*. Toutefois, l'*organisme de réglementation* peut tenir compte

de toute *dépense admissible* engagée et soumise directement par un indivisaire, à condition que le montant soit porté au crédit du total du *dépôt de garantie* en souffrance et non à celui de la quote-part de cet indivisaire. Plus précisément, ces dépenses indépendantes pourraient inclure les frais d'achat individuels de *données non exclusives* qui constituent des *dépenses admissibles*, conformément aux modalités de la licence ou du permis.

5.4 Dépenses admissibles associées à la recherche et au développement et à l'éducation et à la formation

Le *demandeur* qui effectue des dépenses en recherche et développement (R et D) et en éducation et formation (E et F) est autorisé à les soumettre à titre de *dépenses admissibles* pendant la *période I*, jusqu'à concurrence de 5 % de la *soumission d'engagement relatif aux travaux*. Toutes les dépenses en R et D/E et F doivent répondre aux critères d'admissibilité énumérés dans les *Lignes directrices du plan de retombées économiques*. Toute question concernant l'application des dépenses de R et D/E et F au crédit du *dépôt de garantie* doit être envoyée à l'*organisme de réglementation*.

Par ailleurs, les dépenses en R et D/E et F peuvent être imputées aux obligations en la matière d'un projet de mise en valeur, comme indiqué dans les *Lignes directrices du plan de retombées économiques*.

5.5 Frais liés à la demande de crédit pour dépenses admissibles

Certaines exigences relatives au processus de *demande* imposent des dépenses au *demandeur*. Par conséquent, à compter de la publication des présentes lignes directrices, l'*organisme de réglementation* permettra de considérer ces coûts comme des *dépenses admissibles*. Ces coûts pourraient comprendre les frais liés à la *demande*, les montants facturés par un vérificateur tiers et les coûts d'évaluation de la juste valeur marchande.

6.0 Processus de demande de crédit pour dépenses admissibles

6.1 Responsabilités du demandeur

Il incombe au demandeur :

- De soumettre une *demande* au nom de tous les indivisaires;
- De s'assurer que les *coûts des travaux* constituent des *dépenses admissibles*, conformément aux modalités de la licence ou du permis, et que les exigences en matière de soumission de données prévues aux articles 187 et 188 du *Règlement-cadre* sont satisfaites;
- De correspondre avec l'*organisme de réglementation* pour les questions relatives à l'évaluation de la *demande*;

- D'informer les indivisaires de tout montant de *crédit pour dépenses admissibles* approuvé par l'*organisme de réglementation* qui sera déductible du total du *dépôt de garantie* en souffrance;
- D'obtenir auprès des indivisaires une garantie de remplacement pour tenir compte de toute réduction de *dépôt de garantie* en souffrance;
- De verser les *dépôts de garantie* de remplacement.

6.2 Échéance et traitement des demandes

Une demande doit être présentée conformément aux délais prévus dans les modalités prescrites de la licence visée ou du permis visé. Tout *dépôt de garantie* en souffrance au moment de la présentation d'une *demande* doit demeurer en place jusqu'à ce que le traitement de la *demande* soit terminé et que les décisions relatives à l'attribution des *crédits pour dépenses admissibles* soient prises.

Habituellement, si, à la suite de l'évaluation de la *demande* après la fin de la *période I*, il reste un *dépôt de garantie* en souffrance, l'*organisme de réglementation* demandera qu'un chèque de confiscation soit fourni par le *représentant de la licence*, ou que le montant de la confiscation soit versé directement au receveur général du Canada. Si aucune suite n'est donnée à la demande de confiscation de fonds dans les 30 jours suivant cette demande, l'*organisme de réglementation* prend des mesures pour réclamer le paiement. Toutefois, conformément aux modalités de licence approuvées en vertu des décisions fondamentales de 2020 les modifiant, les *représentants de licence* pourraient avoir la possibilité de modifier la durée du *dépôt de garantie* et de la repousser à la *période II*, sur demande, pour permettre la *majoration* du *crédit pour dépenses admissibles* accordé au cours de la *période I*.

6.3 Modèle de demande de crédit pour dépenses admissibles

Le modèle de *demande* est disponible en version numérique sur le site Web de l'*organisme de réglementation*. Il comprend des instructions et des renseignements détaillés, ainsi que des références aux présentes lignes directrices, s'il y a lieu. Il guidera par ailleurs le *demandeur*, de sorte que tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la *demande* soient inclus. De plus, l'annexe A (Exemple de demande de crédit pour dépenses admissibles), qui fait partie des présentes lignes directrices, a été préparée pour aider les *demandeurs* à déterminer si leur *demande* est complète et précise. Toute question concernant les renseignements à inclure à la *demande* peut être envoyée à l'*organisme de réglementation*.

Tous les documents nécessaires à l'évaluation de la *demande* par l'*organisme de réglementation* doivent être saisis directement dans les espaces prévus de la *demande* ou être joints en format numérique, conformément aux instructions.

6.4 Frais de demande de crédit pour dépenses admissibles

En 2016, les modifications apportées aux *lois de mise en œuvre* et l'adoption du *Règlement sur le recouvrement des coûts* ont permis de renforcer la transparence et la prévisibilité du recouvrement des coûts liés aux activités de réglementation. Ces modifications permettent à l'*organisme de réglementation* de recouvrer ses coûts liés à l'examen de toute *demande*.

Les frais de *demande* sont déterminés annuellement et sont calculés en fonction du temps moyen nécessaire au personnel de l'*organisme de réglementation* pour évaluer une *demande*. Les composantes de l'examen comprennent l'examen du rapport de vérification, le calcul du pourcentage d'applicabilité des *coûts des travaux* aux licences et le contrôle des soumissions de données et de la qualité.

Les frais exigibles pour l'évaluation d'une *demande* sont établis en fonction de chaque licence ou permis. Dans le cas d'un projet à licences multiples, le dépôt d'une *demande* unique peut être permis; toutefois, des frais distincts sont requis pour chaque licence.

Aucun examen de la *demande* ne commencera tant que ces frais ne seront pas versés.

Chaque année, l'*organisme de réglementation* met à jour sur son site Web son tableau des frais relatif au recouvrement des coûts.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le recouvrement des coûts, les *demandeurs* doivent consulter le *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

6.5 Flux de travail de haut niveau

La figure 6.1 illustre un flux de travail de haut niveau, qui comprend les principales étapes du processus de *demande*.

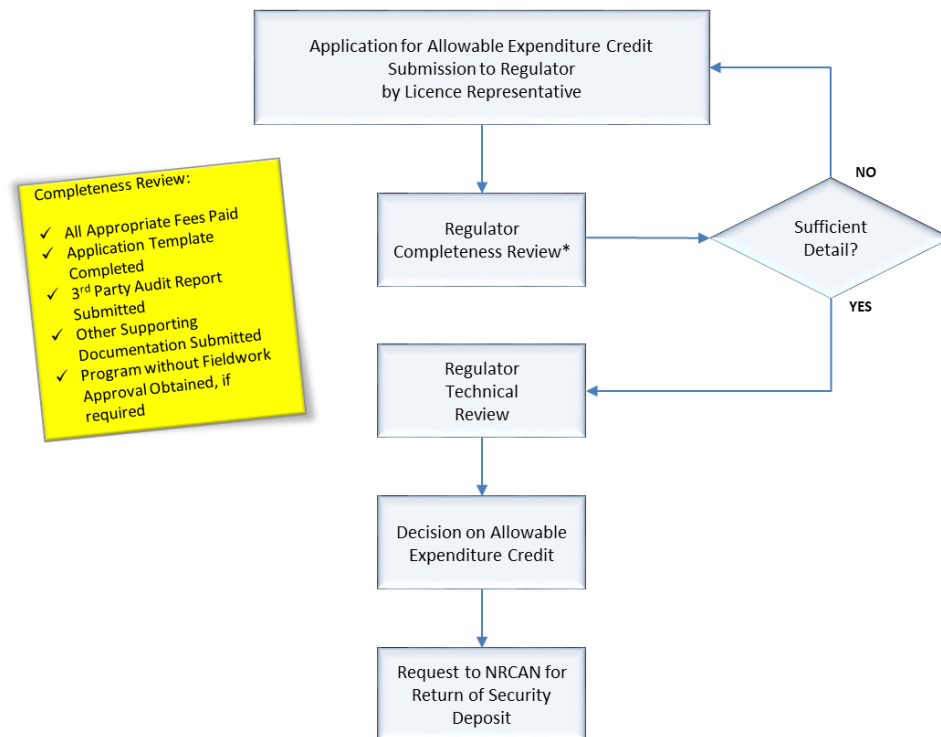


Figure 6.1 : Flux de travail de haut niveau de la *demande de crédit pour dépenses admissibles*

Annexe A : Exemple de demande de crédit pour dépenses admissibles

MODÈLE DE DEMANDE DE CRÉDIT POUR DÉPENSES ADMISSIBLES

Pour faciliter la présentation d'une demande de crédit pour dépenses admissibles, le représentant de la licence peut remplir le modèle suivant.

Type et numéro de licence ou de permis ¹	PE 1234
Représentant de la licence ²	New Found Energy Company

Les renseignements fournis dans le présent document sont assujettis à l'article 119 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et à l'article 115 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, et ne peuvent être divulgués ou rendus publics que dans les conditions prévues par les lois de mise en œuvre.

Le représentant de la licence demande par les présentes un crédit pour dépenses admissibles, conformément aux modalités de la licence.

Le représentant de la licence déclare par les présentes que, à sa connaissance, les renseignements contenus ou intégrés aux présentes sont véridiques, exacts et complets.

Signature : 
 Titre : PDG
 Date : 4 mars 2021

Réservé à l'usage interne

Numéro de dépôt attribué à la demande de crédit pour dépenses
bles :

¹ Indiquer s'il s'agit d'un permis d'exploration ou d'une licence de découverte importante et fournir le numéro correspondant. S'il est permis de présenter une demande unique pour un projet à licences multiples, énumérer tous les types et numéros de licence ou de permis applicables.

² Conformément à l'annexe III de la licence ou du permis.

1.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA LICENCE OU LE PERMIS

Tableau 1.0 : Renseignements sur la licence ou le permis

Indivisaires ³	New Found Energy Company (100 %)
Date d'entrée en vigueur de la licence	15 janvier 2018
Date d'expiration de la période I	15 janvier 2024

2.0 LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

New Found Energy Company soumet par la présente, à des fins d'examen, les éléments suivants à titre de dépenses admissibles en vertu du permis d'exploration (PE) 1234 :

- *Dépenses associées à deux puits, Dory A-01 et Barker B-02, en vertu du PE 1234;*
- *Dépenses associées à l'acquisition de deux programmes sismiques (en 2D et en 3D) en vertu du PE 1234;*
- *Dépenses associées à la réalisation d'une étude biostratigraphique sur les puits à proximité (projet préapprouvé).*

3.0 COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE PRINCIPALE

Tableau 3.0 : Coordonnées de la personne-ressource principale

Nom	Alex Murray
Titre	PDG
Courriel	amurray@newfoundenergy.com
Téléphone	709 123-4567

4.0 FRAIS ASSOCIÉS

✓	Le programme sans travaux sur le terrain a été approuvé.	Programme du C-TNLOHE n° ⁴	12345-020-003
---	--	---------------------------------------	---------------

	Le programme sans travaux sur le terrain sera approuvé simultanément à la présente demande.
--	---

³ Indiquer le nom de tous les indivisaires et leur pourcentage de participation.

⁴ Le cas échéant, indiquer le numéro du projet approuvé attribué par l'organisme de réglementation.

5.0 CLASSIFICATION DES DÉPENSES ADMISSIBLES

5.1 Forage

Tableau 5.1 : Calcul du coût total des travaux de forage

Nom du puits	A Résumé des coûts directs des travaux	B Pourcentage d'applicabilité à la licence/au permis	C Coûts directs des travaux applicables (AxB)	D Frais généraux (10 % du montant maximal de C ou de la liste des coûts détaillés)	E Coût total des travaux (C+D)	Documents justificatifs joints à la demande ⁵
<i>Dory A-01</i>	100 M\$	100 %	100 M\$	10 M\$	110 M\$	AllCosts.xls Audit.doc
<i>Barker B-02</i>	150 M\$	100 %	150 M\$	15 M\$	165 M\$	AllCosts.xls Audit.doc
Coût total des travaux associés au forage (tous les puits) (somme de E)					275 M\$	
S'il y a lieu, inclure le résultat à la ligne 1 du tableau 6.1.						

5.2 Études/levés sismiques, de l'emplacement du puits, électromagnétiques, de fond marin ou autres études/levés obtenus par acquisition (programmes avec travaux sur le terrain)

Tableau 5.2 : Calcul du coût total des travaux associés aux études/levés sismiques, de l'emplacement du puits, électromagnétiques, de fond marin ou autres études/levés obtenus par acquisition (programmes avec travaux sur le terrain)

Numéro de programme ⁶	A Résumé des coûts directs des travaux	B Pourcentage d'applicabilité à la licence/au permis	C Coûts directs des travaux applicables (AxB)	D Frais généraux (10 % de C)	E Coût total des travaux (C+D)	Documents justificatifs joints à la demande ⁷
12345-020-001 Programme sismique en 2D	5 M\$	16 % (voir la section 5.2.3 ci- dessous)	0,80 M\$	0,08 M\$	0,88 M\$	AllCosts.xls Audit.doc
12345-020-002 Programme sismique en 3D	10 M\$	100 % (voir la section 5.2.3 ci- dessous)	10 M\$	1 M\$	11 M\$	AllCosts.xls Audit.doc

⁵ Dresser la liste de tous les fichiers applicables qui accompagnent la demande associée à ce puits.

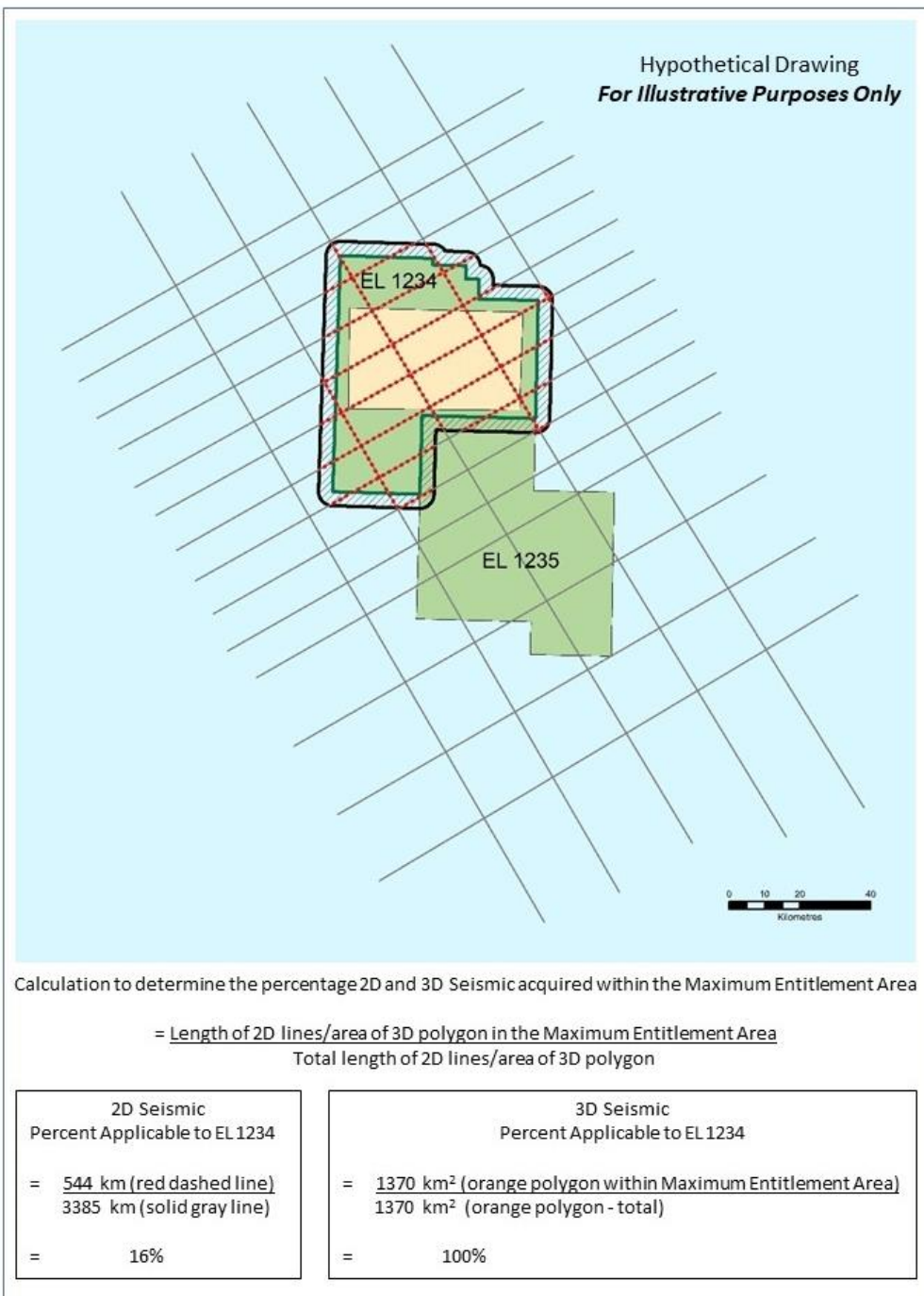
⁶ Indiquer le numéro du programme approuvé tel qu'attribué par l'organisme de réglementation.

⁷ Dresser la liste de tous les fichiers applicables qui accompagnent la demande associée à ce programme.

Coût total des travaux associés au programme avec travaux sur le terrain (tous les programmes) (somme de E)	11,88 M\$
S'il y a lieu, inclure le résultat à la ligne 2 du tableau 6.1.	

5.2.3 Pourcentage d'applicabilité à la licence ou au permis (B)

--



5.3 Études/levés sismiques, de l'emplacement du puits, électromagnétiques, de fond marin ou autres études/levés sans acquisition (programmes sans travaux sur le terrain)

Tableau 5.3 : Calcul du coût total des travaux associés aux études/levés sismiques, de l'emplacement du puits, électromagnétiques, de fond marin ou autres études/levés obtenus sans acquisition (programmes sans travaux sur le terrain)

Numéro de programme ⁸	A Résumé des coûts directs des travaux	B Pourcentage d'applicabilité à la licence/au permis	C Coûts directs des travaux applicables (AxB)	D Frais généraux (10 % de C)	E Coût total des travaux (C+D)	Documents justificatifs joints à la demande ⁹
12345-020-003 Étude biostratigraphique	1 M\$	100 %	1 M\$	0,1 M\$	1,1 M\$	Allcosts.xls Audit.doc
Coût total des travaux associés au programme sans travaux sur le terrain (tous les programmes) (somme de E)					1,1 M\$	
S'il y a lieu, inclure le résultat à la ligne 3 du tableau 6.1.						

5.3.3 Pourcentage d'applicabilité à la licence ou au permis (B)

Avant d'entreprendre ce programme de biostratigraphie sans travaux sur le terrain, la New Found Energy Company a demandé au C-TNLOHE de préapprouver cette étude (à l'aide d'échantillons provenant de puits situés à proximité du PE 1234, mais pas directement dans cette zone) afin d'être considérée comme admissible à 100 %. Une justification détaillée a été fournie au moment de la demande. Le C-TNLOHE a accordé son approbation dans une lettre datée du 24 février 2019.

5.5 Frais liés à la demande de crédit pour dépenses admissibles

Tableau 5.5 : Résumé des coûts des travaux associés aux frais de demande

Description des dépenses liées à la demande	A Montant des dépenses liées à la demande
Vérification	100 000 \$
Frais de demande de crédit pour dépenses admissibles	20 650 \$

⁸ Indiquer le numéro du programme approuvé tel qu'attribué par l'organisme de réglementation.

⁹ Dresser la liste de tous les fichiers applicables qui accompagnent la demande associée à ce programme.

Total des dépenses liées à la demande (somme de A)	120 650 \$
S'il y a lieu, inclure le résultat à la ligne 5 du tableau 6.1	

6.0 COÛTS TOTAUX DES TRAVAUX RÉSUMÉS SELON LA CATÉGORIE DE DÉPENSES ADMISSIBLES

Tableau 6.1 : Coûts totaux des travaux pour toutes les catégories de dépenses admissibles avec dépréciation appropriée du dépôt de garantie

N° de ligne	Totaux de tous les coûts des travaux admissibles	Sous-total des coûts des travaux
1	Total des coûts des travaux associés au forage (somme de E) tirés du tableau 5.1	275 000 000 \$
2	Total des coûts des travaux associés au programme avec travaux sur le terrain (somme de E) tirés du tableau 5.2	11 880 000 \$
3	Total des coûts des travaux associés aux programmes sans travaux sur le terrain (somme de E) tirés du tableau 5.3	1 100 000 \$
4	Total des coûts des travaux associés à la R et D/à l'E et F (somme de A) tirés du tableau 5,4	Aucun
5	Total des coûts des travaux associés aux frais de la demande de crédit pour dépenses admissibles (somme de A) tirés du tableau 5.5	120 650 \$
6	Coût total des travaux associés à toutes les catégories de dépenses admissibles TOTAL (somme des lignes 1 à 5)	288 100 650 \$
7	Pourcentage approprié de dépréciation du dépôt de garantie	40 %* *Application du modèle multipuits
Dépréciation totale du dépôt de garantie (ligne 5 x ligne 6)		115 240 260 \$

7.0 MAJORATION APPLIQUÉE AUX DEMANDES PRÉCÉDENTES DE CRÉDIT POUR DÉPENSES ADMISSIBLES

Tableau 7.1 : Résumé des coûts des travaux associés à la majoration appliquée aux crédits pour dépenses admissibles déjà approuvés

N° de la demande précédente de crédit pour dépenses admissibles	A Montant des dépenses admissibles déjà approuvées	B Pourcentage de majoration	C Montant de la majoration du crédit pour dépenses admissibles (A x B)
M001001	25 M\$	10 %	2,5 M\$
Total de tous les montants de la majoration (somme de C)			2,5 M\$

Annexe B : Exemple de lettre de mission de vérification par un tiers

Titre

Adresse

Date

Madame, Monsieur,

La présente lettre a pour objet de décrire les modalités de notre mission d'exécution des procédures de vérification prescrites à l'égard de la déclaration des dépenses admissibles (« renseignements financiers ») engagées par la [SOCIÉTÉ] (« LA SOCIÉTÉ ») en vertu du permis d'exploration ou de la licence de découverte importante (« PE/LDI [n° xxxx] ») en date du [DATE].

Les modalités ci-jointes font partie intégrante des modalités de la présente mission et sont incorporées aux présentes par renvoi (collectivement la « lettre de mission »).

BUT DE LA MISSION

Les procédures que nous suivrons visent uniquement à vous aider à vous conformer à la modalité 8 du PE/de la LDI [n° xxxx], comme délivré par le C-TNLOHE.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

La direction reconnaît et comprend qu'elle est responsable de ce qui suit :

- a) La préparation des renseignements financiers visés ci-dessus;
- b) La détermination des objectifs, de la portée et de l'étendue des procédures de vérification que nous devons exécuter;
- c) L'évaluation des constatations tirées de la mission de vérification spécifiée.

NOS RESPONSABILITÉS

Nous exécuterons les procédures de vérification spécifiées ci-dessous conformément aux normes canadiennes généralement reconnues pour les missions de vérification particulières établies par les comptables professionnels agréés du Canada.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission de vérification particulière, nous sommes tenus d'être et de demeurer indépendants à l'égard de la société au sens des Règles de déontologie et du Code de déontologie qui nous régissent.

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION PRESCRITES

Comme déterminé et convenu par la direction, les procédures de vérification spécifiées que nous mettrons en œuvre et selon lesquelles nous ferons état de nos constatations sont présentées ci-dessous. Les procédures de vérification prescrites seront appliquées à des fins de conformité à la modalité 8 du PE/de la LDI [n° xxxx], comme délivré par le C-TNLOHE.

Procédures de vérification prescrites	Constatations
Obtenir une liste des coûts admissibles au titre du PE [n°], comme préparée par la direction de la société, et convenir des totaux aux registres comptables de la société à la DATE.	À inclure dans le rapport final
Pour chaque facture répertoriée, s'entendre sur la valeur en dollars admissible du montant de la facture, avant l'application de la TPS, des taxes de vente et autres taxes aux factures justificatives, telles que fournies par la direction de la société.	À inclure dans le rapport final

Pour les factures justificatives examinées ci-dessus, vérifier que les coûts admissibles se rapportent au PE/à la LDI [n° xxxx].	À inclure dans le rapport final
Pour les factures justificatives examinées ci-dessus, vérifier la date des dépenses admissibles et si cette date est antérieure à la DATE.	À inclure dans le rapport final
Pour les factures justificatives examinées ci-dessus, recalculer les coûts admissibles en fonction du facteur fourni par la direction.	À inclure dans le rapport final

La direction est chargée de veiller au caractère suffisant et approprié des procédures de vérification spécifiées ci-dessus. Nous n'acceptons aucune responsabilité dans ce domaine. Nous n'avons pas cherché à évaluer le caractère suffisant et approprié des procédures de vérification spécifiées à vos fins. En outre, nous ne sommes pas tenus d'exécuter des procédures autres que celles mentionnées ci-dessus.

NOS LIVRABLES

Notre rapport reflétera nos constatations à la date à laquelle nous aurons terminé nos travaux. Le format et le contenu attendus de notre rapport de mission de vérification sont présentés à l'annexe 1 – Format attendu pour le rapport. Toutefois, un rapport peut différer du format et du contenu attendus dans certaines circonstances.

AUTRES QUESTIONS

Les procédures de vérification spécifiées ci-dessus ne constituent pas une vérification ou un examen des renseignements financiers et, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de donner quelque assurance que ce soit à ce sujet. Notre rapport comprendra une déclaration à cet effet.

Notre rapport est uniquement destiné à l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et à la société et ne doit pas être distribué ou utilisé par des parties autres que celles susmentionnées. Notre rapport comprendra une déclaration à cet effet.

HONORAIRES

La société et [CABINET COMPTABLE] conviennent d'honoraires fondés sur les heures de travail réelles engagées à un taux mutuellement convenu. Les honoraires estimés pour les procédures convenues s'élèvent à [MONTANT DES HONORAIRES].

Salutations sincères,
[CABINET COMPTABLE]

Les modalités de la mission correspondent à celles convenues.

Titre
[NOM DE LA SOCIÉTÉ]

DATE

Annexe 1 – Format attendu pour le rapport

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de [NOM DE LA SOCIÉTÉ],

Comme expressément convenu, nous avons appliqué les procédures de vérification prescrites ci-dessous relativement à l'article 8 du PE/de la LDI [n° xxxx] délivré par le C-TNLOHE, consacré à la déclaration des dépenses admissibles au titre du PE [n°]. Les procédures de vérification spécifiées et les constatations sont résumées comme suit :

- 1) Nous avons obtenu une liste des coûts admissibles au titre du PE/de la LDI [n°], comme préparée par la direction de la société, s'élevant à un total de [MONTANT], et avons convenu des totaux aux registres comptables de la société. Aucune exception n'a été relevée à la suite de l'application de la procédure.
- 2) Pour chaque produit énuméré, le cabinet comptable a obtenu les factures justificatives fournies par la direction de l'entreprise. Nous avons convenu de la valeur en dollars du montant de la facture, avant application de la TPS, des taxes de vente et les autres taxes aux factures justificatives. Aucune exception n'a été relevée à la suite de l'application de la procédure.
- 3) Pour les factures justificatives examinées ci-dessus, nous avons vérifié que les coûts se rapportent au PE/à la LDI [n°]. Aucune exception n'a été relevée à la suite de l'application de la procédure.
- 4) Pour les factures justificatives examinées ci-dessus, nous avons vérifié la date des dépenses et constaté que ces dates étaient antérieures au retrait de la licence en date du [DATE]. Aucune exception n'a été relevée à la suite de l'application de la procédure.
- 5) Pour les factures justificatives examinées ci-dessus, nous avons recalculé les coûts admissibles en fonction du facteur de [POURCENTAGE] fourni par la direction, selon le cas, et avons constaté que les montants correspondaient aux montants déterminés par la direction de la société. Aucune exception n'a été relevée à la suite de l'application de la procédure.

Notre mission a été exécutée conformément aux normes canadiennes généralement reconnues pour les procédures de vérification spécifiées.

Nous ne faisons aucune déclaration concernant le caractère approprié et suffisant des procédures de vérification spécifiées. Ces procédures ne constituent pas une vérification ou un examen de la déclaration des dépenses admissibles au titre du PE/de la LDI [n°] et, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de donner quelque assurance que ce soit à ce sujet. Les constatations susmentionnées ne concernent que les renseignements financiers précisés ci-dessus et ne s'étendent pas à l'ensemble des états financiers de la société.

Notre rapport est uniquement destiné à l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et au conseil d'administration de la société et ne doit pas être distribué ou utilisé par des parties autres que celles susmentionnées.

Comptables professionnels agréés

Adresse

Date